

Échanges poste pour poste de professeurs de langues vivantes

■ Des échanges poste pour poste entre des professeurs de langues vivantes, titulaires des établissements publics français du second degré et des enseignants étrangers d'établissements publics ou privés seront organisés pour tout ou partie de l'année scolaire 2004-2005 avec les pays suivants : Allemagne, Australie, Autriche, Canada, Espagne, États-Unis.

Étant donné le faible nombre de candidatures présentées, ces dernières années, par des enseignants britanniques et irlandais, des aménagements particuliers sont mis en place en ce qui concerne les échanges avec les quatre pays du Royaume-Uni (Angleterre, Écosse, Pays de Galles et Irlande du Nord) et la République d'Irlande. On se reportera aux dispositions particulières mentionnées ci-dessous.

OBJECTIFS GÉNÉRAUX DES PROGRAMMES D'ÉCHANGE

Les objectifs des échanges poste pour poste sont de permettre à des professeurs de langues vivantes :

- de perfectionner et de compléter leur formation linguistique et professionnelle ;
- d'approfondir leur connaissance de pays

dont ils enseignent la langue et, de ce fait, d'enrichir les contenus et pratiques de l'enseignement qu'ils dispenseront à leurs élèves à leur retour ;

- de contribuer à l'ouverture internationale des systèmes d'éducation français et étrangers par la promotion des langues vivantes en France et celle de la langue française à l'étranger ;

- et, tout particulièrement, de créer ou renforcer des liens entre communautés éducatives, celle de l'établissement scolaire étranger qui les accueillera et celle du collège ou lycée français où ils exercent.

1 - Conditions générales de participation et conditions particulières pour le Royaume-Uni et la République d'Irlande

Le tableau ci-dessous indique les pays, les catégories d'enseignants concernés, les durées et périodes d'échange possibles selon les destinations et l'ancienneté requise dans l'enseignement de la langue (calculée au 1er juillet 2004, les années de formation ou stage de CAPES et agrégation étant exclues de ce calcul).

PROGRAMME GÉNÉRAL							
PAYS	CERTIFIÉS AGRÉGÉS	PLP AE PEGC	ANNÉE SCOLAIRE	1 ^{ER} TRIM.	2 ^{ÈME} TRIM.	ÉCHANGES COURTS	ANCIENNETÉ D'ENSEIGNEMENT DANS LA LANGUE AU 01-07-2004
AUSTRALIE	oui	non	oui ⁽²⁾	non	non	non	2 ans
ÉTATS-UNIS	oui	oui ⁽¹⁾	oui	non	non	non	2 ans
CANADA	oui	non	oui	non	non	non	2 ans
ALLEMAGNE	oui	oui	oui	oui	non	6 semaines	2 ans
AUTRICHE	oui	non	oui	oui	non	non	2 ans
ESPAGNE	oui	oui	oui	non	oui	non	2 ans
PROGRAMME PARTICULIER, À APPARIEMENTS PRÉÉTABLIS ⁽³⁾							
ROYAUME-UNI	oui	oui	oui	oui	oui	6 semaines	2 ans
REPUBLIQUE D'IRLANDE	oui	oui	oui	oui	non	non	2ans

(1) Titulaires d'une licence d'anglais.

(2) Pour l'Australie année scolaire australienne : de janvier 2005 à décembre 2005 (2 postes).

(3) Dispositions particulières pour les échanges avec le Royaume-Uni et la République d'Irlande :

Seuls pourront être pris en compte et examinés les dossiers présentés par des professeurs qui, non seulement auront identifié leur partenaire, mais également auront obtenu de ce partenaire l'assurance que le chef de l'établissement d'accueil donne son accord au projet d'échange. Sur ce point, il est vivement recommandé aux deux partenaires potentiels de s'assurer de l'agrément du chef d'établissement britannique ou irlandais quant à la durée et aux dates de l'échange envisagé d'une part, quant au profil et aux qualifications du candidat français d'autre part.

Afin d'aider les enseignants français dans leur projet d'échange avec le Royaume-Uni et dans leur recherche d'un partenaire, le British Council ouvrira, sur son site électronique (www.britishcouncil.org/education/teachers), une rubrique spécifique consacrée aux échanges de poste entre enseignants britanniques et étrangers. On pourra également consulter les informations et conseils disponibles sur le site *Windows on the World* (www.wotw.org.uk).

Les candidats devront appartenir aux catégories d'emploi figurant au tableau ci-dessus et justifier de l'ancienneté requise telle qu'elle est fixée au même tableau.

En outre, ils devront :

- a) être titulaires de leur poste dans un établissement public du second degré (ne pas être affectés à titre provisoire dans l'établissement) ;
- b) exercer des fonctions à plein temps pendant l'année d'échange ;
- c) ne pas avoir à regagner leur poste en cours d'échange pour accomplir un stage probatoire ou remplir toute autre obligation liée au déroulement de leur carrière ;
- d) ne solliciter en aucun cas pour l'année d'échange une mutation ou un détachement ;
- e) avoir, si possible, une qualification ou une expérience dans le domaine de l'enseignement du français langue étrangère.

Si le nombre d'échanges qu'un professeur peut effectuer au cours de sa carrière n'est pas limité, la durée cumulée des séjours

accomplis à l'étranger sera cependant prise en compte lors de l'étude du dossier.

2 - Préparation de l'échange

a) Calendrier scolaire

La durée de l'échange est déterminée par le calendrier scolaire du pays d'accueil.

La rentrée scolaire dans les pays de langue anglaise - qui peut précéder de plusieurs semaines la rentrée française - est assurée par le professeur français.

Compte tenu du décalage entre les périodes d'activités en France et à l'étranger, les échanges prévus au deuxième trimestre scolaire se déroulent normalement de la fin des vacances de Noël dans le pays d'accueil jusqu'au 31 mars, sauf arrangement différent convenu entre les deux partenaires et agréé par les chefs d'établissement concernés. Les échanges courts (6 semaines) se déroulent normalement entre les vacances de la Toussaint et celles de Noël.

b) Date de la notification

Tous les candidats seront avisés par courrier de l'administration centrale du résultat de l'étude des dossiers. Les candidats retenus recevront une proposition d'échange avant le 11 juin 2004 (sauf pour l'Australie).

En ce qui concerne les échanges avec les États-Unis, la proposition d'échange intervient avant la fin mars. Le candidat dispose ainsi d'un délai relativement large pour mettre au point avec son partenaire les conditions matérielles de l'échange.

c) Journées préparatoires

En tant que de besoin, et en coopération avec les représentations culturelles étrangères en France, des journées préparatoires réuniront, dans le courant du troisième trimestre de l'année scolaire 2003-2004, les professeurs français dont la candidature aura pu être retenue. Organisées par le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche (au même titre que celles dont bénéficient les professeurs étrangers accueillis en France dans le cadre de ce programme), ces journées apporteront le complément d'informations d'ordre administratif, pédagogique et matériel dont les professeurs auraient besoin avant leur départ.

Dispositions particulières (programme franco-allemand)

Dans le cadre du programme franco-allemand, les professeurs français et allemands retenus pour un échange annuel ou trimestriel participent à des journées préparatoires qui se déroulent alternativement (d'une année sur l'autre) en Allemagne et en France. En 2004, ces journées devraient avoir lieu en Allemagne. Les échanges de six semaines qui se déroulent normalement entre les vacances de la Toussaint et celles de Noël ne sont précédés d'aucune rencontre préparatoire. Les participants reçoivent avant le début de l'année scolaire un dossier d'information sur le système scolaire allemand, la vie en Allemagne et les formalités à accomplir.

d) Échanges de logements et de voitures

Ils demeurent une affaire strictement privée entre partenaires. Le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche ne peut en aucun cas intervenir sur ce point.

e) Scolarisation des enfants

Si des enfants d'âge scolaire accompagnent le professeur, celui-ci se renseignera lui-même, au besoin en consultant son partenaire, sur les possibilités de scolarisation existant sur place.

f) Organisation du départ

Les professeurs d'échange sont responsables de l'organisation de leur départ.

Voyage

Il revient aux participants de choisir leur mode de transport, d'effectuer les réservations nécessaires et de faire l'avance du coût des billets. Ultérieurement, les frais de voyage feront l'objet, selon les destinations, soit d'un remboursement intégral, soit du versement d'une allocation forfaitaire (cf. tableau au paragraphe J du chapitre 6, Dispositions financières). Dans tous les cas, le voyage des familles (conjoint et enfants) reste à la charge des candidats.

Dispositions particulières (États-Unis, Australie, Canada)

- Dans le cas des échanges avec les États-Unis, les justificatifs des frais de transport sont à adresser à la commission franco-américaine d'échanges universitaires et culturels, 9, rue Chardin, 75016 Paris. Les candidats retenus devront par ailleurs se soumettre à une visite médicale obligatoire.

- Pour l'Australie et le Canada, les frais de transport des bagages du professeur d'échange pourront faire l'objet d'une prise en charge pour un montant limité à 152.45€, à l'aller et au retour.

Visa

Les formalités nécessaires à l'obtention des visas doivent être effectuées en propre par les professeurs d'échange : elles devront être entreprises directement auprès des services consulaires concernés dès l'acceptation de l'échange.

Les participants en assureront le coût, qui peut être important pour certains pays : frais de dossier, examen médical radiologique et visa.

3 - Dispositions pédagogiques et administratives

a) Position administrative des professeurs

Un échange n'est pas un détachement. Les professeurs restent en position d'activité et continuent d'être rémunérés sur le poste dont ils sont titulaires.

Aussi, tout enseignant est-il tenu, au terme de l'échange, de regagner son poste en France, lequel n'a pas été porté vacant puisqu'il a été occupé par le partenaire étranger.

b) Disciplines enseignées

Dans l'établissement étranger qui l'accueille, chaque professeur enseigne, en tant que langue étrangère, la langue du pays de son établissement d'origine.

Dispositions particulières

Dans les pays anglophones, il peut être demandé au professeur français d'assurer des cours de civilisation française ou européenne. De plus, les professeurs à même de le faire pourront être sollicités pour assurer un complément d'enseignement dans une matière non nécessairement liée à l'enseignement du français (deuxième langue vivante, par exemple).

c) Service

Chaque professeur assure le service habituel de son partenaire tel qu'il est déterminé par les autorités du pays d'accueil.

Le nombre d'heures exigibles du professeur étranger doit correspondre au service hebdomadaire, tel qu'il est fixé pour la catégorie d'emploi à laquelle appartient le professeur français.

Il n'existe pas d'obstacle à confier la charge de professeur principal au professeur d'échange puisque le professeur étranger doit être considéré comme un enseignant à part entière, capable d'assurer toutes les obligations du professeur auquel il se substitue.

d) Professeurs bivalents

Dans le cas des professeurs de lycée professionnel et des PEGC, le chef d'établissement français doit être en mesure d'offrir au professeur étranger, soit un service complet d'enseignement dans la langue étrangère, soit un minimum de 15 heures, à l'exclusion de toute autre discipline. En revanche, et avec l'accord préalable de l'enseignant étranger, ce dernier pourra se voir proposer d'enseigner une autre matière en langue étrangère (histoire, géographie, EPS, etc.). Cette possibilité sera tout particulièrement envisagée dans les établissements où existe une section européenne.

e) Congés de maladie

Les professeurs français doivent justifier de leurs absences à l'étranger auprès de leur chef d'établissement français et auprès du chef d'établissement étranger.

f) Autorisations d'absence

Les autorisations d'absence devront être sollicitées auprès du chef d'établissement étranger qui appliquera la réglementation en usage dans son pays.

4 - Déroulement de l'échange

a) Accueil du professeur étranger

Il s'agit d'un élément fondamental de la réussite du programme d'échanges poste pour poste.

Aussi est-il tout particulièrement demandé à mesdames et messieurs les chefs d'établissement de préparer l'accueil du professeur étranger en sensibilisant à sa venue enseignants, personnels d'éducation, administratifs et de service, élèves et parents d'élèves.

Le chef d'établissement veillera personnellement à l'insertion de l'enseignant étranger dans la communauté scolaire de l'établissement. Il lui appartient notamment de mettre en œuvre les conditions susceptibles de valoriser l'apport original du professeur étranger, en particulier dans les domaines pédagogique et culturel.

b) Interruption de l'échange

Les candidats s'engagent, en postulant, à mener l'échange jusqu'au terme initialement

prévu. Une rupture d'échange implique le retour anticipé de chacun des deux partenaires dans son pays d'origine. C'est pourquoi toute demande d'interruption ne sera accordée que pour des motifs graves dûment justifiés.

Les frais entraînés par un retour anticipé en France ne feront pas l'objet d'une prise en charge par l'administration centrale.

c) Prolongation d'échange

Il est possible de prolonger un échange annuel pour une année supplémentaire (demande à présenter en janvier au plus tard). À cette fin, le professeur doit formuler, par la voie hiérarchique, une demande de prolongation accompagnée de l'accord des deux chefs d'établissement concernés.

5 - Compte rendu et évaluation de l'échange

Au terme de son séjour, le professeur est tenu de rédiger un rapport dont il adressera, sous couvert de son chef d'établissement, un premier exemplaire à l'inspection générale des langues vivantes, un second exemplaire au délégué académique aux relations internationales et à la coopération (DARIC) de son académie (qui le transmettra à l'administration centrale, DRIC B4).

6 - Dispositions financières (annexes 1, 2 et 3)

a) Heures supplémentaires

Les heures supplémentaires effectuées par le professeur étranger doivent lui être payées :

- d'une part, lorsqu'elles correspondent au service accompli au-delà du nombre d'heures hebdomadaires normalement exigibles par un professeur français ;
- d'autre part, lorsqu'elles résultent du décompte prévu par les dispositions des décrets n° 50-582 du 25 mai 1950 et n° 61-1362 du 6 décembre 1961.

b) Heures de première chaire

Ainsi, les heures de première chaire doivent être versées au professeur étranger enseignant en première ou en classe terminale.

c) Classes postbaccalauréat

De même, les heures supplémentaires doivent être versées au professeur étranger effectuant tout ou partie de son service dans des classes postbaccalauréat (STS).

d) Paiement des heures supplémentaires

Les services comptables académiques ou l'intendance des établissements assureront aux intéressés la rémunération de ces heures en euros et selon le taux applicable à la catégorie d'emploi du professeur français en échange.

e) Prélèvement au titre de la sécurité sociale

Les heures supplémentaires ne peuvent donner lieu à aucun prélèvement au titre de la sécurité sociale (voir la circulaire n° 27-264 du 26 juillet 1977, BOEN n° 31 du 8 septembre 1977, ci-jointe en annexe 2).

f) Conseils de classe et d'orientation

Les indemnités pour conseils de classe et d'orientation et charges entrant dans la définition du service restent acquises au professeur français. Il n'en reste pas moins que le professeur étranger est tenu d'assister à ces conseils au lieu et place de son partenaire (voir la circulaire n° 80-401 du 24 septembre 1980, BOEN n° 38 du 30 octobre 1980, ci-jointe en annexe 3).

g) Traitement

Le professeur français continue de percevoir en France son traitement en euros. Les cotisations à la sécurité sociale y sont normalement précomptées.

h) Transfert du traitement

Dans tous les cas, les professeurs sont responsables de l'acheminement à l'étranger de leur traitement qui continuera, sauf indication contraire de leur part, à être versé en euros par le service payeur sur leur compte habituel en France.

Il leur appartiendra de s'informer eux-mêmes soit auprès de leur partenaire, soit auprès de la Maison des Français de l'étranger (34, rue la Pérouse, 75775 Paris cedex 16, tél. 01 43 17 75 60) sur les moyens de paiement utilisables dans le pays étranger.

Aucun avis de cessation de paiement ne doit donc être émis à l'occasion d'un départ pour échange de poste.

i) Allocation d'échange

Une allocation d'échange, allocation forfaitaire, sera versée aux participants (cf. tableau ci-après) par le Centre international d'études pédagogiques (CIEP, Service financier, 1, avenue Léon Journault, 92311 Sèvres, tél. 01 45 07 60 00). Il appartiendra à chaque enseignant participant à un échange de faire parvenir au CIEP un relevé d'identité bancaire.

Le montant du forfait ne varie pas en fonction de la situation familiale des candidats ou des aléas qui peuvent survenir en cours d'échange. L'attribution de l'allocation reste conditionnée à l'accomplissement, jusqu'au terme prévu, de la totalité du service dû dans l'éta-

blissement étranger d'accueil.

j) Modalité de versement de l'allocation

Les allocations sont versées :

- soit à l'issue de l'échange, 12 semaines après le retour du professeur, pour les échanges d'une durée inférieure ou égale à un trimestre (les allocations de séjour et de voyage étant servies simultanément) ;
- soit par fraction trimestrielle à trimestre échu, pour les échanges annuels, le remboursement forfaitaire des frais de voyage intervenant en même temps que la première fraction trimestrielle.

En cas d'interruption de l'échange, l'allocation ne sera versée qu'au prorata de la période effectuée.

MONTANT DES ALLOCATIONS (SELON LA DURÉE DE L'ÉCHANGE)

PAYS	ANNÉE SCOLAIRE	1 ^{ER} OU 2 ^{ÈME} TRIMESTRE	6 SEMAINES	VOYAGES (1)
ÉTATS-UNIS	228,68 €/mois sur 12 mois			762,25 € en moyenne selon la destination
AUSTRALIE	228,68 €/mois sur 12 mois			frais réels
CANADA	228,68 €/mois sur 12 mois			frais réels
ROYAUME-UNI	762,25 € x 3	914,70 €	457,35 €	277,46 €
RÉPUBLIQUE D'IRLANDE	762,25 € x 3	914,70 €		277,46 €
ALLEMAGNE	762,25 € x 3	914,70 €	457,35 €	277,46 €
AUTRICHE	762,25 € x 3	914,70 €		277,46 €
ESPAGNE	762,25 € x 3	914,70 €		277,46 €

(1) Le coût du voyage aller et retour (entre leur résidence administrative et leur affectation à l'étranger) effectué par les professeurs français d'échange exerçant dans les DOM-TOM est entièrement pris en charge par l'administration centrale, qui en assure le remboursement sur présentation des pièces justificatives à adresser, sauf pour les États-Unis, au service financier du Centre international d'études pédagogiques, 1, avenue Léon Journault, 92311 Sèvres cedex

7 - Calendrier et procédure de dépôt des candidatures, vœux et sélection des candidats**a) Programmes**

L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'en raison de la complexité des procédures d'échange, ils devront limiter leur demande à un seul pays. Toutefois, en ce qui concerne les pays anglophones, afin de tenir compte des variations du volume des demandes en provenance des divers pays partenaires, l'adminis-

tration centrale étudiera, cas par cas, les solutions permettant d'ajuster, au mieux des intérêts des professeurs, la demande française et les diverses offres étrangères. C'est ainsi qu'en cas d'impossibilité de partenariat dans le pays pour lequel ils postulaient, certains candidats dont le dossier et le projet auront été jugés particulièrement intéressants pourront se voir proposer une destination alternative.

b) Partenaire identifié

Les candidatures de professeurs ayant déjà

préparé l'échange avec un partenaire de leur choix sont prioritaires (avec des réserves pour l'Allemagne) à condition que :

- la candidature ait été déposée dans les formes prescrites par la présente note ;
- la candidature du partenaire étranger ait été, elle aussi, retenue par les autorités hiérarchiques dont il relève, cet agrément devant être obtenu, pour toute demande d'échange avec le Royaume-Uni et la République d'Irlande, dès la constitution du dossier de candidature.

c) Vœux géographiques

Ils sont pris en compte dans toute la mesure du possible.

Cependant, des vœux trop restreints, portant soit sur une seule ville ou une seule région, soit exclusivement sur des villes, disposant d'un établissement français ou d'une université, limitent les possibilités de satisfaire la demande du candidat. Il est donc conseillé aux enseignants particulièrement désireux de voir aboutir leur projet de formuler des vœux géographiques larges.

d) Commissions bilatérales de sélection des candidatures

Des réunions bilatérales de sélection se tiennent au cours du deuxième trimestre de l'année scolaire afin de procéder à l'appariement des dossiers. Les candidats retenus reçoivent une proposition d'échange.

Il n'existe pas, avant les réunions, de listes des postes étrangers ouverts à l'échange.

Chaque partie peut agréer ou refuser un candidat de l'autre partie en fonction des critères de jugement professionnels, pédagogiques ou administratifs propres au système d'éducation de son pays. La commission de sélection s'appuiera sur les données suivantes :

- avis hiérarchiques ;
- motivations professionnelles ;
- prolongements possibles de l'échange (projet d'action éducative inter-établissements, appariements, voyages de classes, liens avec les dispositifs pédagogiques interdisciplinaires tels que les TPE ou les PPCP, etc.).

Dans toute la mesure du possible, les appariements proposés tiennent compte du type des établissements et de la nature des populations

scolaires que l'échange vise à rapprocher. Par ailleurs, les offres d'échange de logement entre partenaires et la correspondance entre ces offres, sans être déterminantes, sont prises en compte par les commissions comme éléments supplémentaires d'appréciation.

e) Calendrier de dépôt des candidatures

Retrait des dossiers : **jusqu'au 15 décembre 2003.**

Par lettre adressée directement par le candidat au rectorat de son académie à l'attention du délégué académique aux relations internationales et à la coopération (DARIC), lettre précisant l'adresse exacte de son établissement d'affectation et le pays de son choix. (cf. en annexe 4 la liste des DARIC).

Disposition particulière (États-Unis)

Les candidats à un échange avec les États-Unis devront se procurer, outre le dossier de candidature français, un second dossier (à compléter et rédiger en anglais) auprès de la commission franco-américaine d'échanges universitaires et culturels, 9, rue Chardin, 75016 Paris, tél. 01 44 14 53 65. Ce dossier sera également téléchargeable sur le site électronique de la commission : www.fulbright-france.org

Retour des dossiers : **avant le 15 janvier 2004.**

La notice blanche renvoyée directement par le candidat, dès qu'il l'aura complétée, au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, bureau du réseau académique, de la mobilité et de l'enseignement international (DRIC-B4), 110, rue de Grenelle, 75357 Paris SP.

Les deux notices de couleur seront renvoyées par le chef d'établissement au délégué académique aux relations internationales et à la coopération (DARIC) du rectorat concerné qui les transmettra à l'administration centrale, pour le **30 janvier 2004**, délai de rigueur. Elles devront comporter :

- l'avis du chef d'établissement ;
- l'avis du délégué académique aux relations internationales (DARIC) ;
- l'avis de l'inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional (IA-IPR) ou de l'inspecteur de l'éducation nationale-inspecteur de l'enseignement technique (IEN-ET/EG) ;

- l'avis du recteur d'académie ;
- une lettre de motivation sur papier libre.

Ces dates sont impératives, compte tenu de la nécessité d'assurer dans les délais impartis l'instruction des dossiers et la préparation des travaux des différentes commissions bilatérales de sélection des candidats.

Les chefs d'établissement porteront un avis sur les candidatures :

en appréciant les motivations et les aptitudes du candidat à l'échange (cf. annexe à la notice de candidature) ;

en déterminant l'intérêt de la présence d'un professeur étranger dans leur établissement.

Les délégués académiques aux relations internationales et à la coopération (DARIC) porteront un avis sur l'opportunité de l'échange dans le cadre de la politique d'ouverture internationale de l'établissement.

Les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR) et les inspecteurs de l'éducation nationale-inspecteurs de l'enseignement technique (IEN-ET/EG) exprimeront leur avis motivé à la suite d'un entretien ou d'une prise de contact avec le candidat. Il est particulièrement important que la présente note de service bénéficie de la plus large diffusion possible au sein des établissements relevant de l'académie.

Annexe 1

ÉCHANGES DE PROFESSEURS DE LANGUES VIVANTES À L'ÉTRANGER : RÈGLEMENT DES INDEMNITÉS POUR CONSEIL DE CLASSE ET HEURES SUPPLÉMENTAIRES

NOR : MENZ2730001C

RLR : 213-4

Circulaire n° 1050 du 4 juin 1973
(Éducation : bureau DIPER 19)

Texte adressé aux recteurs, aux inspecteurs d'académie et aux chefs d'établissement.

La question du règlement des indemnités précitées dans le cas des échanges de professeurs de langues vivantes a été posée à maintes reprises. Il s'agit de savoir qui, du professeur français ou du professeur étranger, doit les percevoir.

Diverses solutions ont été adoptées qui ne satisfont ni la logique ni l'équité. Une règle générale doit donc être adoptée, permettant de tenir compte des intérêts de chacun des professeurs intéressés.

Dorénavant, les indemnités se rapportant aux conseils de classe et aux conseils d'orientation doivent être versées au professeur français. En effet, la participation à ces conseils fait partie intégrante de ses obligations de service. Or, il est souvent demandé à nos professeurs d'assurer parmi leurs fonctions d'enseignant à l'étranger des tâches qui ne font pas partie de leurs obligations de service habituelles, il est équitable que les indemnités de participation à ces conseils soient considérées comme un élément de leur rémunération et qu'ils en bénéficient hors de France.

Bien entendu, le professeur étranger doit être invité à participer à ces conseils puisqu'il est tenu, comme son partenaire français à l'étranger, d'assurer toutes les obligations du professeur qu'il remplace.

En revanche, les heures supplémentaires qu'il peut être demandé d'effectuer au professeur étranger doivent être payées à celui-ci, soit par le service comptable de l'inspection académique, soit par l'intendant du lycée, puisqu'elles constituent une charge exceptionnelle.

Il est souhaitable de limiter à deux heures le service qui peut être demandé à ce titre au professeur étranger.

Pour le ministre de l'éducation nationale,
et par délégation,

Le directeur chargé des personnels enseignants

J. DEYGOUT

Annexe 2

SITUATION AU REGARD DE LA SÉCURITÉ SOCIALE DES PROFESSEURS ÉTRANGERS PARTICIPANT À UN ÉCHANGE DE POSTE ET DEVANT ÊTRE RÉMUNÉRÉS AU TITRE DE TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES

NOR : MENZ7700002C

RLR : 242-9

Circulaire n° 77-264 du 26 juillet 1977.
(Affaires financières : bureau DAF 5)

Texte adressé aux recteurs.

Mon attention a été appelée sur les difficultés rencontrées pour régulariser la situation des professeurs étrangers exerçant leurs fonctions en France dans le cadre des échanges culturels, au regard du paiement d'heures supplémentaires.

Les personnels considérés restent rémunérés par leur pays d'origine mais peuvent prétendre au paiement des indemnités pour heures supplémentaires en application des dispositions de la circulaire DIPER 19 n° 1050 du 4 juin 1973. La rétribution ainsi servie doit, d'une part, correspondre à un service effectivement accompli par le professeur étranger au-delà du nombre d'heures hebdomadaires normalement exigibles du partenaire d'échange et, d'autre part, être calculée selon le taux de l'heure supplémentaire que devrait percevoir le professeur français selon la catégorie d'emploi à laquelle il appartient. Ces deux éléments sont appréciés par rapport à la date de conclusion de l'échange et ne peuvent tenir compte des modifications susceptibles d'être intervenues dans la situation du professeur français au moment où le professeur étranger vient occuper son poste.

Les paiements effectués par les services informatiques du Trésor ne peuvent, en règle générale, intervenir qu'au profit de personnels disposant d'un numéro d'immatriculation INSEE. Or, à l'exception des professeurs britanniques exerçant temporairement leur acti-

tivité en France et qui ont fait l'objet de mesures particulières, les professeurs étrangers restent couverts par leur pays d'origine pour les risques maladie et pour la retraite. En conséquence, ils ne sont pas immatriculés au régime français de sécurité sociale et ne doivent pas subir de retenues au titre des cotisations de sécurité sociale et de retraite.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que pour permettre aux services du Trésor d'assurer aux intéressés la liquidation des indemnités pour heures supplémentaires, en l'absence d'un numéro d'INSEE, la direction de la comptabilité publique a accepté de créer un numéro provisoire d'identification à partir de la date de naissance des professeurs. La prise en charge de ces enseignants, sous le numéro considéré, permettra le paiement des heures supplémentaires sans prélèvement correspondant des cotisations concernant les régimes sociaux.

En ce qui concerne les professeurs britanniques exerçant leur activité en France, je vous rappelle que la couverture des risques sociaux est assurée par l'État français, lequel est chargé du versement de la double cotisation dans les conditions précisées par les circulaires n° 71-74 du 19 février 1971, BOEN n° 8 du 25 février 1971, et n° 76-439 du 8 décembre 1976, BOEN n° 47 du 26 décembre 1976⁽¹⁾.

Il vous appartiendra, en ce qui concerne les heures supplémentaires dues aux professeurs britanniques, de transmettre aux services du Trésor les éléments justificatifs des droits acquis en rappelant la nationalité de ces enseignants et leur numéro d'immatriculation. Bien entendu aucune retenue ne sera effectuée sur le montant de ces heures.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation :

Le directeur des affaires financières,
A. BLANCHARD

(1) Cette double cotisation donne lieu à la liquidation manuelle transmise aux centres électroniques du Trésor avec indication, dans le cadre "observations" des fiches de liaison, de la nationalité des intéressés et de la base indiciaire de calcul des cotisations sociales.

Annexe 3

ÉCHANGES INTERNATIONAUX DE PROFESSEURS DE L'ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ. RÈGLEMENT DES INDEMNITÉS POUR CONSEILS DE CLASSE

NOR : MENZ8000003C

RLR : 212-4

Circulaire n° 80-401 du 24 septembre 1980.
(Affaires financières)

Texte adressé aux recteurs.

Des questions sont périodiquement posées sur la situation des enseignants étrangers appelés à exercer leurs fonctions en France dans le cadre des échanges culturels, au regard de l'attribution des indemnités prévues par le décret n° 71-884 du 2 novembre 1971.

J'ai l'honneur de vous rappeler qu'en application des dispositions toujours en vigueur, prévues par la circulaire DIPER 19 n° 1050 du 4 juin 1973, les indemnités en cause ne doivent être versées qu'au professeur français.

Bien entendu, le professeur étranger doit être invité à participer à ces conseils puisqu'il est tenu, comme son partenaire français à l'étranger, d'assurer toutes les obligations du professeur qu'il remplace.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,
Le Directeur des affaires financières
A. BLANCHARD

Annexe 4

LISTE DES DÉLÉGATIONS ACADÉMIQUES AUX RELATIONS INTERNATIONALES ET À LA COOPÉRATION (DARIC) DANS LES RECTORATS

RECTORATS

Aix-Marseille

Place Lucien Paye
13621 Aix-en-Provence cedex
tél. 04 42 91 75 07
fax 04 42 91 75 09
mèl. ce.daric@ac-aix-marseille.fr

Amiens

20, bd Alsace-Lorraine
BP 2609, 80026 Amiens cedex
tél. 03 22 82 37 53
fax 03 22 92 82 12
mèl. ctlang@ac-amiens.fr

Besançon

10, rue de la Convention
25030 Besançon cedex
tél. 03 81 65 74 05
fax 03 81 65 74 60
mèl. jean-paul.tarby@ac-besancon.fr

Bordeaux

5, rue Joseph de Carayon-Latour
BP 935, 33060 Bordeaux cedex 01
tél. 05 57 57 35 37
fax 05 57 57 35 02
mèl. Maryvonne.hargous@ac-bordeaux.fr

Caen

168, rue Caponière
BP 6184, 14034 Caen cedex
tél. 02 31 30 15 19
fax 02 31 30 15 92
mèl. chantal.girard@ac-caen.fr

Clermont-Ferrand

3, av. Vercingétorix
63033 Clermont-Ferrand cedex
tél. 04 73 99 33 53
fax 04 73 99 33 54
mèl. Ce.Daric@ac-clermont.fr

Corse

8, Cours général Leclerc
BP 808, 20192 Ajaccio cedex 4
tél. 04 95 50 33 33
fax 04 95 51 27 06

Créteil

4, rue Georges Enesco
94010 Créteil cedex

tél. 01 49 81 64 54
fax 01 49 81 63 03
mèl : Ce.daric@ac-creteil.fr

Dijon

51, rue Monge
21000 Dijon
tél. 03 80 44 85 77
fax 03 80 44 85 71
mèl : daric@ac-dijon.fr

Grenoble

7, place Bir-Hakeim
BP 1065, 38021 Grenoble cedex
tél. 04 76 74 76 90
fax 04 76 74 76 99
mèl. ce.daric@education.gouv.fr.

Guadeloupe

Grand Camp La Rocade
97166 Abymes
tél. 05 90 21 64 93 ou 05 90 21 65 06
fax 05 90 21 38 64
mèl. ce.daric@ac-guadeloupe.fr

Guyane

BP 9281
97392 Cayenne cedex 2
tél. 05 94 25 59 80
fax 05 94 39 04 38
mèl. : daric@ac-guyane.fr

Lille

20, rue Saint-Jacques
59033 Lille cedex
tél. 03 20 15 64 91
fax 03 20 15 65 90
mèl. ce.daric@ac-lille.fr

Limoges

13, rue F. Chénieux
87331 Limoges cedex
tél. 05 55 11 41 07
fax 05 55 79 82 21
mèl. jean-michel.martin@ac-limoges.fr

Lyon

92, rue de Marseille
BP 7227, 69365 Lyon cedex 07
tél. 04 72 80 64 23
fax 04 72 80 64 17
mèl. daric@ac-lyon.fr

Martinique

Route de Terreville

97279 Schoelcher cedex
tél. 05 96 52 29 77
fax : 05 96 52 27 38
Mèl. ce.daric@ac-martinique.fr

Montpellier

31, rue de l'Université
34064 Montpellier cedex
tél. 04 67 91 50 18
fax 04 67 91 45 16
mèl. ce.recdaric@ac-montpellier.fr

Nancy-Metz

6, bis rue Manège-Site Mably
54035 Nancy cedex
tél. 03 83 86 20 14
fax 03 83 86 20 57
mèl. ce.daric@ac-nancy-metz.fr

Nantes

"La Houssinière"
BP 972
44076 Nantes cedex
tél. 02 40 37 37 23
fax 02 40 37 33 89
mèl. daric@ac-nantes.fr

Nice

53, avenue Cap de Croix
06181 Nice cedex 2
tél. 04 93 53 73 88
fax 04 93 53 70 83
mèl. anne.radisse@ac-nice.fr

Orléans-Tours

21, rue Saint-Étienne
45043 Orléans cedex 1
tél. 02 38 79 38 33
fax 02 38 79 46 63
mèl. daric@ac-orleans-tours.fr

Paris

94, avenue Gambetta
75020 Paris
tél. 01 44 62 40 87
fax 01 44 62 40 50 et 40 38
mèl. loic.daniel@ac-paris.fr

Poitiers

5, Cité de la Traverse
86022 Poitiers cedex
tél. 05 49 54 72 06
fax 05 49 54 70 74
mèl. michel.vaudel@ac-poitiers.fr

Reims

1, rue Navier
51082 Reims cedex
tél. 03 26 05 69 59
fax 03 26 05 20 41
mèl : dominique.suquet@ac-reims.fr

Rennes

96, rue d'Antrain BP 2023
35044 Rennes cedex
tél. 02 99 25 11 24
fax 02 99 25 11 21
mèl. ce.daric@ac-rennes.fr

La Réunion

Mission de coopération régionale en éducation
(DARIC)
26, rue Pitel
97490 Sainte-Clotilde cedex
tél. 02 62 48 14 64
fax 02 62 48 10 06
mèl. daric.secretariat@ac-reunion.fr

Rouen

25, rue de la Fontenelle
76037 Rouen cedex
tél. 02 35 14 77 44,
fax 02 35 14 78 54
mèl. daric@ac-rouen.fr

Strasbourg

6, rue de la Toussaint
67081 Strasbourg cedex
tél. 03 88 23 37 86
fax 03 88 23 37 42
mèl : ce.daric@ac-strasbourg.fr

Toulouse

Impasse Saint-Jacques
31073 Toulouse cedex
tél. 05 61 36 30 84
fax 05 62 47 30 89
mèl. daric@ac-toulouse.fr

Versailles

3, Bl de Lesseps
78017 Versailles cedex
tél. 01 30 83 50 13
fax 01 30 83 50 77
mèl. ce.daric@ac-versailles.fr

Nouvelle-Calédonie

22, rue Dezarnaulds
BP G4, Nouméa cedex
tél. 00 687 26 62 14
fax 00 687 26 62 45
mèl. sric@ac-noumea.nc